

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 14 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 14, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Titre XVI — Du compromis

#### Extrait

#### Article 2061

#### Version du July 5, 1972

Texte source : *Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile.*

La clause compromissoire est nulle s'il n'est disposé autrement par la loi.

---

#### Version du May 15, 2001

Texte source : *Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.*

Sous réserve des dispositions législatives particulières, la ~~La~~ clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle, nulle s'il n'est disposé autrement par la loi.